



INSTITUT DE FORMATIONS PARAMÉDICALES D'ORLÉANS

**DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION
POUR L'ADMISSION EN FORMATION
AIDE-SOIGNANTE
SITE D'ORLÉANS
RENTÉE JANVIER 2023**

**Institut de Formations Paramédicales
89 rue du Faubourg Saint Jean - CS 85890
45058 ORLEANS Cedex 1**

 02.38.78.00.00 (de 8h à 17h30)

 02.38.78.00.01

LES MODALITÉS D'ADMISSION

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié sus-cité, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation professionnelle continue ; dans les conditions fixées par cet arrêté
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

Toute personne susceptible de bénéficier d'un aménagement lors des épreuves doit présenter, au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux épreuves d'admission, un document validé précisant les modalités de l'aménagement (1/3 temps ou autre) ainsi que les épreuves concernées.

Le référent handicap peut être contacté par mail à l'adresse suivante : valerie.bouchareb@ifpm45.fr

LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA FORMATION

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est définie par le conseil régional.

Le nombre de reports est inclus dans la capacité d'accueil.

Le nombre de places réservées aux candidats inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue visé à l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021 est au minimum de 20 % des places autorisées.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de la sélection.

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	85 places
Nombre de reports	15
Places réservées aux candidats ASHQ ou agent de service relevant de la formation professionnelle continue (En référence à l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 cité)	17 Places
Places ouvertes à la sélection	53 Places

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- Du 7 septembre au 25 octobre 2022
- Le dossier doit être retourné par voie postale **en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie** à l'adresse de l'institut :

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SELECTION AS ORLÉANS
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1

Date limite de dépôt des dossiers : le 25 octobre 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date

LES DATES A RETENIR

Date d'ouverture des inscriptions	7 septembre 2022
Date limite de dépôt des dossiers	25 octobre 2022 à minuit cachet de la poste faisant foi
Affichage des résultats des épreuves de sélection	28 novembre 2022 à 10h
Pré-rentree OBLIGATOIRE	A déterminer
Rentrée	Lundi 9 janvier 2023

LES MODALITÉS DE SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation et d'un entretien d'une durée de 15 à 20 minutes, pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié cité). L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant et d'un formateur infirmier ou cadre de santé.

Les modalités de sélection décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux personnes relevant de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

1. La fiche d'inscription **complétée et signée** (page 7)
2. Une photocopie de pièce d'identité recto verso
3. Une lettre de motivation **manuscrite**
4. Un curriculum vitae
5. Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages
6. L'attestation sur l'honneur remplie (page 6)
7. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC: <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>)
8. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
9. Selon votre situation, **les attestations de travail** (pas les contrats de travail), accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs
10. Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
11. Lorsque le niveau de français à l'écrit ou à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du conseil de l'Europe. A défaut, ils doivent produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignante.

En cas d'absence d'une ou plusieurs pièces obligatoires sus-citées (n° 1 à 6 et 10), ou de non-conformité de celle(s)-ci, vous ne serez pas admis à vous présenter à la sélection. Votre dossier écrit ne fera pas l'objet d'une cotation et vous ne serez pas reçu à l'entretien de sélection.



**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLÉTÉ
AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.**

Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les dossiers doivent être retournés uniquement par voie postale en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie à l'adresse de l'institut :

**Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SELECTION AS ORLÉANS
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1**

L'ENTRETIEN DE SÉLECTION

Les entretiens de sélection se dérouleront entre le 21 septembre et le 18 novembre 2022 selon l'ordre d'arrivée des dossiers.

Si vous n'avez pas reçu de convocation avant le 4 novembre 2022 (10 j ouvrés avant la fin des entretiens), il vous appartient de contacter l'institut de formation.

Pour vous présenter à l'entretien de sélection, il vous sera demandé obligatoirement de porter le masque dans les locaux de l'Institut.

LES RÉSULTATS

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet (www.ifpm-orleans.fr), dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 cité)

Vous ne pouvez confirmer votre inscription qu'à un seul et unique Institut de formation.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Date limite de dépôt des dossiers : le 25 octobre 2022 à minuit, cachet de la poste faisant foi,

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e),

Nom de naissance.....

Nom d'usage.....

Prénom.....

- **Déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS de l'IFPM d'Orléans,**
- **Atteste sur l'honneur avoir personnellement conçu et rédigé tous les documents de mon dossier de candidature pour la sélection aide-soignante.**

A

, le

Signature

FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant Site d'Orléans

JANVIER 2023

NOM DE NAISSANCE : NOM D'USAGE :

PRENOMS (2) :/.....

SEXE : Féminin Masculin

NE(E) LE : ____/____/____ LIEU DE NAISSANCE :

NUMERO DE DEPARTEMENT :

NATIONALITE :

SITUATION FAMILIALE :

ADRESSE :

VILLE : CP :

ADRESSE MAIL :

TELEPHONE : ____/____/____/____/____/____ PORTABLE : ____/____/____/____/____/____

SITUATION ACTUELLE : Etudiant Demandeur d'emploi Salarié Autre

POUR LES SALARIES : Nom de l'employeur

TYPE DE CONTRAT : CDD CDI Fonction publique

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

- Du Baccalauréat professionnel ASSP Terminale ASSP
- Du Baccalauréat professionnel SAPAT Terminale SAPAT
- Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVF)
- Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)
- Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) référentiel de 2016
- Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) référentiel de 2021
- Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)
- Du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)
- Du Baccalauréat : Série Année /____/____/____/
- D'un autre diplôme ou titre (Délivré dans le système de formation initiale ou continue français) :
Année /____/____/____/

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans la cadre de la diffusion des résultats :

OUI NON

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le ____/____/2022

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous, à titre informatif, les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

- **6 480 €** pour la formation complète
- **3 250 €** pour la formation en Coursus Partiel Bac ASSP
- **4 420 €** pour la formation en Coursus Partiel Bac SAPAT
- **2 620 €** pour la formation en Coursus Partiel DEAP < 2021
- **2 200 €** pour la formation en Coursus Partiel DEAP ≥ 2021
- **5 260 €** pour la formation en Coursus Partiel TP ADVF
- **5 250 €** pour la formation en Coursus Partiel TP ASMS
- **4 300 €** pour la formation en Coursus Partiel DEAES < 2021
- **3 900 €** pour la formation en Coursus Partiel DEAES ≥ 2021
- **5 100 €** pour la formation en Coursus Partiel ARM
- **5 130 €** pour la formation en Coursus Partiel DE Ambulancier

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
☞ Cf. tableau page 11 ;
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur ;
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de compétence (OPCO) ou l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) ou se rapprocher de l'OPCO.



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation (CPF).

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire ➔ tableau page suivante. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. La demande sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire, une fois la place en formation acceptée.



Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité⁽¹⁾)

PUBLICS ELIGIBLES	PUBLICS NON ELIGIBLES ^(*)
ELEVES, ETUDIANTS ISSUS DU CURSUS SCOLAIRE	
DEMANDEURS D'EMPLOI	
<p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - En congé parental 	<p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)^(**) - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
SALARIES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE : <i>Formation diplômante qui permet de changer de secteur d'activité</i>	
<p>Salariés hors secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A temps complet en CDD⁽¹⁾ - A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi - Démissionnaires, en rupture conventionnelle (CDI, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale)⁽²⁾ ; Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité » <p>2) Lorsqu'ils mobilisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CPF autonome (monétisé)^(**) pour une première année de formation dans le cadre d'une formation supérieure à un an (CDD/CDI)^{(1) (2)} - Le CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle)^(**) ou le congé de formation professionnelle^(**) : l'ouverture à la prise en charge du coût pédagogique et à la bourse d'études par la Région pourra être faite si le financement d'une année de formation est assurée par l'Association Transition Professionnelle ou par l'employeur public et que pour les années de formation restantes (CDI, en CDD, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale)^{(1) (2)} - Le CPF démissionnaire (projet démissionnaire)^(**) pour un projet de reconversion professionnelle (CDI)⁽²⁾ 	<p>Salariés hors secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental
SALARIES EN PROMOTION PROFESSIONNELLE : <i>Evolution de carrière dans le secteur sanitaire et social</i>	
<p>Salariés du secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En contrat à durée déterminée⁽¹⁾ - Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et qu'ils souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme) 	<p>Salariés du secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)^(**) - En congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat d'apprentissage - Au titre du CPF autonome (monétisé)^(**) - Au titre du CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle)^(**) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valde Loire.fr)

⁽¹⁾ La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation
⁽²⁾ La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation.

^(*) Autres sources de financement mobilisables : employeur, OPCO, ANFH, autofinancement

^(**) CPF autonome : Compte personnel de formation autonome
CPF Transition professionnelle : Compte personnel de formation Transition professionnelle
CPF démissionnaire : Compte personnel de formation démissionnaire
OPCO : Opérateur de compétences - ANFH : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier
www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-aut
www.travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle
www.demission-reconversion.gouv.fr

Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :
- Aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger conduisant à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Opérateur de Compétences (OPCO).

⁽¹⁾ Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel
La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : elle est à la charge des étudiants (loi du 9 mars 2018)

**N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner :
des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.**



LES OBLIGATIONS VACCINALES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

Article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° : « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical est à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2° : « A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal ;
- que vous êtes à jour de votre vaccination COVID-19, conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (Article 12 obligation vaccinale)
- et que vous avez réalisé un test tuberculinique (même ancien)



**Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales,
vous ne pourrez pas effectuer les stages.**

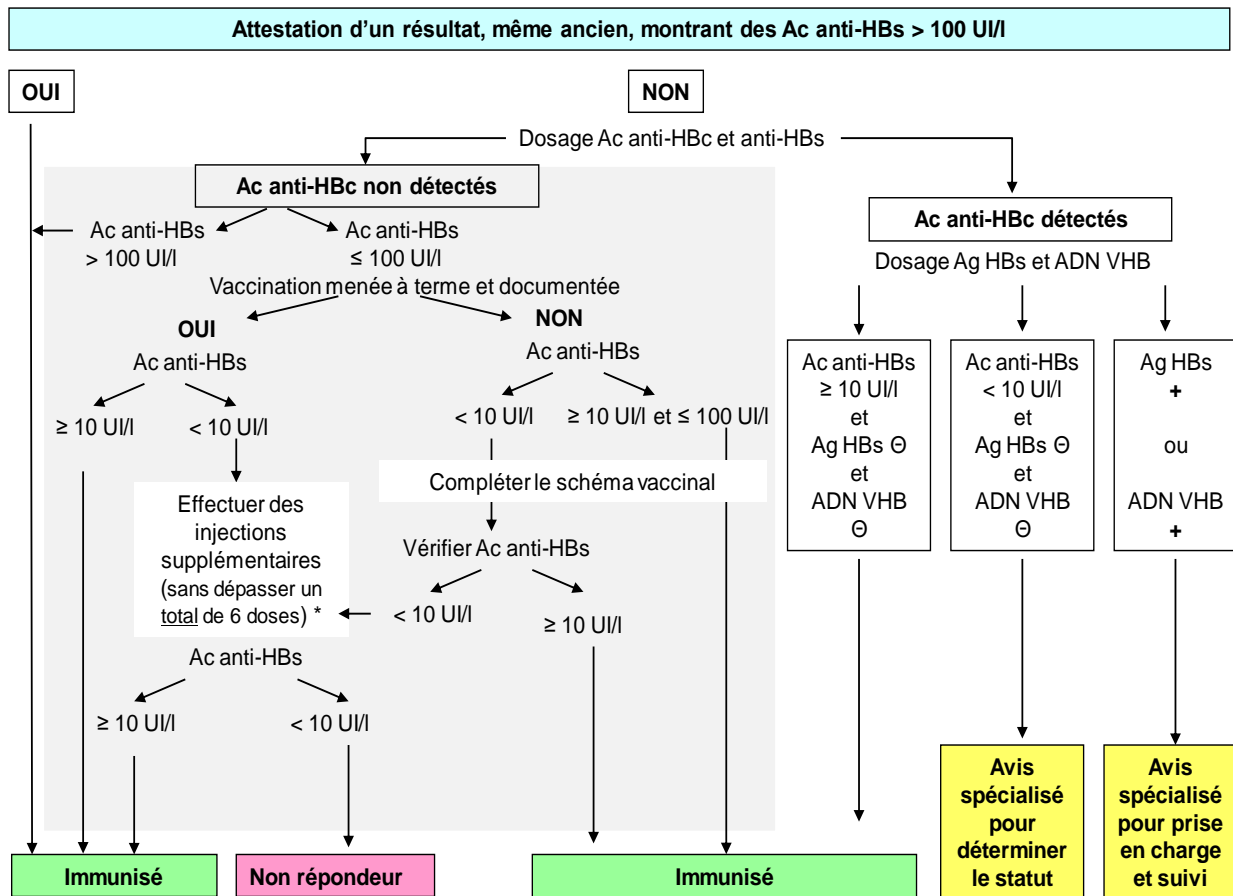
Indication de l'Intra Dermo Réaction (IDR) avant l'entrée en formation en santé :

Pas de demande de nouvelle IDR si preuve, même ancienne, d'une IDR > 15 mm ou de tuberculose maladie soignée.

L'IDR, en entrée en formation en santé ou lors du recrutement d'un nouveau professionnel de santé, n'a qu'une utilité : avoir une valeur de référence pour comparaison si l'étudiant ou le professionnel de santé se trouve en contact avec un patient tuberculeux, sans moyen de protection respiratoire. Cette valeur de référence n'est utile qu'en dessous de 15 mm et a fortiori en dessous de 10 mm. Toute valeur, même ancienne, supérieure à 15 mm ne permet plus de comparaison avant/après exposition.

Le GERES (Groupe d'Etude sur le Risque d'Exposition des Soignants) a précisé dans son guide "surveillance des personnels de santé vis à vis de la TUBERCULOSE" en 2017 (page 10) : "[l'IDR] est contre-indiquée (et inutile) en cas d'antécédent de tuberculose ou de réaction antérieure de plus de 15 mm : ces personnes préalablement sensibilisées peuvent développer une réaction très importante au site d'injection".

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

LA VACCINATION ANTI-HEPATITE B

EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTE

AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.



RAPPROCHEZ-VOUS **DÈS MAINTENANT** DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose_PdS_actu2017.pdf
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)